

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-07-011

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-05-05-00007 - Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard de la fonction publique territoriale (Catégorie A, B, et C) pour le Centre de Gestion (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-07-27-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'ESSERVAL-COMBE (2 pages)

Page 7

39-2021-07-27-00003 - Arrêté portant prescription relatives au changement de tranche pour la taille de l'agglomération et l'autosurveillance de la station d'épuration de COUSANCE (4 pages)

Page 10

Préfecture du Jura /

39-2021-07-27-00002 - Arrêté d'ouverture de consultation au public concernant une demande d'enregistrement d'"entrepôt logistique de l'enseigne COLRUYT (2 pages)

Page 15

DDETSPP 39

39-2021-05-05-00007

Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard de la fonction publique territoriale (Catégorie A, B, et C) pour le Centre de Gestion

Arrêté n° 39 2021 0033 ET SPP

**Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Catégorie A, B et C) pour le
Centre de Gestion**

LE PREFET DU JURA,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition de la Mairie de Lons-le-Saunier du 30 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2020 0180 CSPP du 12 novembre 2020 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le centre de gestion est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant le centre de gestion est définie en annexe du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **05 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

ANNEXE à l'arrêté n° 39 2021 0033 ET SPP

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur KEROURIO Erick

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame MAUGAIN Christiane

Madame QOCHIH Zora

Membres suppléants

Madame LAMBERT Véronique
Madame LAROCHE Jacqueline

Madame MOREAU Geneviève
Monsieur CHOPIN Régis

Représentants du personnel :

CATEGORIE A

Membres titulaires

Madame BONNEVIE Sylvie

Madame PERNOT Dominique

Membres suppléants

Madame GUYON Laëtitia

Monsieur ROUSSELLE Christophe

CATEGORIE B

Membres titulaires

Madame MAITRE Annie

Madame VAUTHEY Odile

Membres suppléants

Monsieur SANSEIGNE Pierre

Monsieur MOUGEOT Hervé

CATEGORIE C

Membres titulaires

Monsieur PARAVIS Jimmy

Monsieur THOMASSIN Alexandre

Membres suppléants

Madame CHAVANNE Isabelle
Madame PRUDENT Sandra

Monsieur AIME Thierry
Madame CHEVASSU Laetitia

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-27-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière d'ESSERVAL-COMBE

**ARRÊTÉ n°2021-07-20-001
portant DISSOLUTION de
l'association foncière d'ESSERVAL-COMBE**

Le Préfet du Jura

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1969 portant constitution de l'association foncière d'Esserval-Combe ;

Vu la délibération du Bureau de l'association foncière d'Esserval-Combe du 6 mars 2017 proposant à la commune de Mièges la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mièges du 12 janvier 2018 acceptant la dissolution de l'association foncière d'Esserval-Combe et la rétrocession de son patrimoine à la commune de Mièges ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière d'Esserval-Combe à la commune de Mièges, établi le 20 janvier 2018 par la commune de Mièges et, enregistré et publié le 15 mars 2018 par le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons-le-Saunier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1er : l'association foncière d'Esserval-Combe est dissoute.

Article 2 : l'ensemble des biens et des équipements réalisés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association sont dès lors versés à la commune de Mièges.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'association foncière d'Esserval-Combe et le maire de Mièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et d'un affichage en mairie.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement
et de la forêt, par intérim,



Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-27-00003

Arrêté portant prescription relatives au
changement de tranche pour la taille de
l'agglomération et l'autosurveillance de la station
d'épuration de COUSANCE

Arrêté n°39-1989-00001
portant prescriptions relatives
au changement de tranche
pour la taille de l'agglomération et l'auto-
surveillance
de la station d'épuration de COUSANCE
en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement

Le préfet du Jura,

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2018-03-27-01 du 27 mars 2018 portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet en phosphore et azote global de la station d'épuration de Cousance en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la charge maximale entrante a été supérieure à 10 000 équivalents-habitants (EH) en 2019 et 2020 ;

Considérant que l'autosurveillance doit être conforme à la tranche d'obligation ($\geq 10\ 000$ EH; $< 30\ 000$ EH) compte tenu de la charge arrivant à la station d'épuration;

1/3

Considérant que la station d'épuration de la commune de Cousance est soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant la communauté de communes Porte du Jura comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Cousance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

A R R Ê T E

Article 1 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

La station d'épuration devra notamment respecter en permanence les niveaux de rejets suivants :

- une concentration de 25 mg/l ou un rendement de 80 % pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- une concentration de 125 mg/l ou un rendement de 75 % pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- une concentration de 35 mg/l ou un rendement de 90 % pour les matières en suspension (MES) ;
- une concentration de 15 mg/l ou un rendement de 70 % pour l'azote global ;
- une concentration de 2 mg/l ou un rendement de 80 % pour le phosphore total.

Article 2 : prescriptions spécifiques

Compte tenu de la charge maximale entrante à la station d'épuration de Cousance, l'autosurveillance devra respecter à partir du 1^{er} janvier 2022 la tranche d'obligation ($\geq 10\ 000$ EH ; $< 30\ 000$ EH) ; à savoir :

Débit	365 jours/an
pH	24 jours/an
MES	24 jours/an
DBO5	12 jours/an
DCO	24 jours/an
NTK	12 jours/an
NH4	12 jours/an
NO2	12 jours/an
NO3	12 jours/an
PT	12 jours/an

Article 3 : modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

2/3

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cousance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et la communauté de communes Porte du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cousance.

Copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Préfecture du Jura

39-2021-07-27-00002

Arrêté d'ouverture de consultation au public
concernant une demande d'enregistrement
d'"entrepôt logistique de l'enseigne COLRUYT



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Installation soumise à enregistrement – Procédure de consultation du public

Demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique de l'enseigne COLRUYT sur le territoire de la commune de Choisey

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2021 0727-001

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la procédure prévue aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement pour les demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE soumise au régime de l'enregistrement nécessitant l'organisation d'une consultation publique avant toute prise de décision ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé complet le 24 juin 2021 auprès de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD-DREAL) par lequel la société SAS COLRUYT RETAIL FRANCE sollicite l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;

Vu la localisation des bâtiments d'implantation de l'entrepôt sur la commune de CHOISEY ;

Vu le rapport du 13 juillet de l'UD-DREAL concernant la recevabilité de la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire au titre de la législation sur les ICPE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée dans la commune de Choisey, lieu d'implantation du projet, se déroulera du 26 août 2021 au 24 septembre 2021.

Article 2 : Le dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de Choisey, pendant la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie soit :

- Lundi : 8H30 - 10H00 / 15H00 - 16H00,
- Mardi : 8H30 - 10H00 / 15H00 - 17H30,
- Jeudi : 8H30 - 10H00 / 15H00 - 17H30 (Fermeture exceptionnelle le JEUDI 23 SEPTEMBRE MATIN),
- Vendredi : 8H30 - 10H00 / 15H00 - 17H30

Le siège de la consultation est fixé en mairie de Choisey.

En outre, le dossier de consultation, accompagné de la demande de l'exploitant, sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr,

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du **26 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus**, à l'adresse suivante :

- pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : Demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique – SAS COLRUYT).

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Jura (adresse et rubrique précitées). Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement (BCIE) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de consultation du public auprès de la préfecture du Jura dès la publication de l'arrêté d'ouverture de la consultation.

Article 3 : L'avis d'ouverture de la consultation du public sera publié en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir « Voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur et par les soins du préfet.

De même, un avis au public sera publié par voie d'affichage deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le jeudi 12 août 2021 au plus tard, dans la commune d'implantation Choisey ainsi que dans les communes incluses dans le rayon de 1 kilomètre autour du site, soit Tavaux, Gevry, Damparis.

Cette formalité incombe à chaque maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier de consultation.

Le demandeur procédera à l'affichage de l'avis de consultation sur le site d'exploitation. Le maire de la commune de Choisey attestera de la réalisation de cet affichage.

L'avis de consultation du public sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura.

Selon les modalités prévues à l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, l'avis au public est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Choisey procédera à la clôture du registre de consultation et l'adressera au préfet, lequel annexera à celui-ci les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Choisey, Tavaux, Gevry et Damparis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et transmis au BCIE au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Choisey et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Sophie BLAISE, Responsable projets environnement pour la SAS COLRUYT RETAIL FRANCE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation

Le préfète



Gaëlle ARBEY